

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour établir et confirmer l'exploration primitive des lignes de concession dans le township de Niagara.

Reçu et lu la première fois, vendredi, 29 Sept. 1854.

Seconde lecture, lundi, 9 Oct. 1854.

M. MORRISON (Niagara.)

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour établir et confirmer l'exploration primitive des lignes de concession dans le township de Niagara.

ATTENDU que le conseil municipal du township de Niagara, dans le comté de Lincoln, a représenté par sa pétition que lors de l'arpentage primitif du dit township, fait par Augustus Jones, écuyer, député arpenteur provincial, le dit arpenteur l'a commencé à la ligne est et ouest de la ville de Niagara, en suivant la rivière jusqu'au township de Stamford, laissant une réserve de chemin entre tous les deux lots, et que plusieurs des dits chemins sont maintenant ouverts et parcourus en conformité du premier arpentage ; mais, que nonobstant le dit arpentage, il se trouva que les lots lorsque les lettres patentes de la couronne pour les terres dans le dit township furent émises, étaient numérotés à partir du dit township de Stamford jusqu'à la ligne est et ouest du dit township de Niagara, circonstance ayant pour résultat d'établir les réserves entre d'autres lots que ceux entre lesquels elles l'étaient déjà par l'arpentage primitif : Et attendu que le dit conseil municipal a demandé que les dites réserves, telles que tracées la première fois depuis la dite ligne est et ouest, jusqu'au chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, situé entre les lots Nos. trois et quatre de la première concession du dit township de Niagara, fussent confirmées, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande ; A ces causes, etc., qu'il soit statué ce qui suit :—

Préambule.

I. Les dites réserves de chemin, telles qu'établies et tracées par le dit arpentage primitif, seront et elles sont par le présent déclarées être les véritables réserves de chemin entre la dite ligne est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, dans le dit township de Niagara, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans toutes lettres patentes.

Confirmation des réserves de chemin suivant l'arpentage primitif.

II. Il sera du devoir du dit conseil municipal du dit township de Niagara, dans le cours de six mois à dater depuis et après la passation du présent acte, de faire poser, sous la direction d'un député arpenteur provincial, des bornes permanentes en pierre aux divers angles des divers lots alternatifs entre la dite ligne est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, aux points d'intersection des dits lots avec les réserves de chemin du dit township ainsi établies comme susdit, et aussi exactement que possible dans la position désignée par le dit arpentage primitif ; et il sera loisible au dit conseil municipal d'imposer et prélever une taxe sur les habitants du dit township intéressés dans la confirmation du dit arpentage, ou sur tels d'entre eux et leur propriété que le dit conseil considérera être justement imposables, pour défrayer les dépenses de confirmation du dit arpentage et la pose des dites bornes ; et le plan et le rapport de l'arpenteur qui sera employé par le dit conseil municipal pour les fins susdites, seront par lui déposés comme archive publique dans le bureau du commissaire des terres de la

Bornes en pierre à être placées aux angles des lots adjoignant les dites réserves de chemin, formement à l'arpentage primitif.

Taxes à être imposée et dépôt du plan et du rapport de l'arpenteur.

couronne, et une copie d'iceux devra aussi être déposée dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Lincoln.

Les réserves de chemin mentionnés dans les lettres patentes seront fermées ; remise équivalente du terrain pris.

III. Après que le dit arpentage à être ainsi fait sous la direction du dit conseil municipal aura été approuvé et accepté par lui, les réserves de chemin telles que faites et établies par les lettres patentes originales de la couronne, seront et resteront à toujours fermées, et lorsqu'elles avoiseront les terres d'aucune personne ou personnes desquelles tout terrain pourra être pris en vertu des dispositions du présent acte, aux fins d'ouvrir et d'établir les réserves de chemin suivant l'arpentage primitif, icelles ou partie d'icelles qui sera égale en quantité au terrain ainsi pris, sera et deviendra immédiatement la propriété de telle personne ou personnes, leur hoirs et ayans cause, et elle devra être acceptée et reçue par lui, elle, elles ou eux en échange et comme une ample et entière compensation pour le terrain ainsi pris.

Les personnes qui n'auront pas reçu l'équivalent du terrain qui aura été pris en vertu du présent acte, seront indemnisées par la municipalité ; — de quelle manière cette compensation sera déterminée et payée.

IV. Lorsqu'aucune personne ou personnes dont le terrain aura ainsi été pris comme susdit, n'en aura pas, en vertu des dispositions du présent acte, reçu l'équivalent en terrain, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit township de rémunérer, à même n'importe quel fonds en sa possession appartenant au dit township, telle personne ou personnes pour le terrain et les bâtiments qui auront été ainsi pris pour les fins susdites ; et dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites de la somme qui leur sera offerte par le dit conseil municipal, il sera du devoir du dit conseil de choisir un arbitre, et le propriétaire du terrain devra en choisir un autre, et le juge de la cour de comté du comté de Lincoln devra nommer le troisième, et les trois arbitres ainsi choisis procéderont à déterminer la valeur du terrain, en donnant au préalable, à chacune des parties intéressées, huit jours d'avis du temps et du lieu de leur assemblée ; et les dits arbitres auront le pouvoir d'assigner des témoins et de les assermenter, et après les avoir entendus sous serment, les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendront leur sentence par écrit sous leur seing, et ils détermineront et décideront par qui les frais de tel arbitrage seront payés, et leur sentence arbitrale est par le présent déclarée devoir être finale et conclusive entre les dites parties

Acte public.

V. Le présent acte sera considéré un acte public.